

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2020**  
~~~~~

AMÉNAGEMENT DE LA VARIANTE DE LA GRANDE TRAVERSÉE DU MASSIF CENTRAL
CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2020 à 18h00 en salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 18 septembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. René GARRO, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Bernard GOUZIN, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Pierre AMALOU suppléant de Mme Florence LAUSSEL, M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Robert SIEGEL à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code du sport et en particuliers ses articles L. 311-1 et suivants relatif au développement des sports de nature ;

VU l'article L. 361-11 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 du Code de l'Environnement qui confie au département la charge de réaliser un Plan départemental d'itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

VU ensemble, la délibération n°1889 du 25 mars 2019 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence facultative en matière d'équipements sportifs d'intérêt communautaire destinés à la pratique des activités de pleine nature ;

VU la délibération n°1960 du conseil communautaire en date du 20 mai 2019 approuvant le schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature pour la période 2019-2024.

CONSIDERANT que le projet de création d'une variante de la Grande Traversée du Massif Central en Vallée de l'Hérault s'inscrit dans un projet plus global de requalification de cet itinéraire impulsé et coordonné par l'IPAMAC,

CONSIDERANT qu'en 2017, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a formulé la proposition de créer une variante en rive gauche du fleuve Hérault, assurant la jonction entre le plateau du Larzac (le Cros) et le bassin piscénois (base départementale de Bessilles),

CONSIDERANT que cette variante serait techniquement plus accessible et moins exigeante physiquement que l'itinéraire principal. Elle offre en outre des perspectives sur le développement du gravel bike, pratique qui enregistre un engouement marqué depuis quelques années,

CONSIDERANT qu'elle permettra à terme la possibilité de créer un tour du Cœur d'Hérault sur 5 ou 6 étapes, en empruntant le tracé actuel de la GTMC et celui de la variante en projet,

CONSIDERANT que ce projet pourrait également permettre de proposer une jonction entre les trois grands sites de France dans le cadre de la mobilité inter grands sites, en envisageant un crochet par le belvédère de la baume Auriol, et intégrer une variante qui assure une jonction avec le lac du Salagou,

CONSIDERANT que dans un premier temps, il serait préférable de travailler sur la création de la variante GTMC en Vallée de l'Hérault, en l'inscrivant dans la logique de labellisation GTMC, dans une perspective de tronçon produit. Cet itinéraire constituera une dorsale dans un axe nord-sud, puis dans un second temps créer une boucle VTT en Cœur d'Hérault empruntant le tracé principal et la variante,

CONSIDERANT que dans le cadre de la création de la mise en œuvre du schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature, la communauté de communes crée et entretient des itinéraires de randonnée à pieds et à VTT ; la pratique de la randonnée équestre pouvant également être intégrée à ces projets d'aménagement dans les années à venir,

CONSIDERANT que dans le cadre de ces projets d'aménagement, un soin particulier est porté à la maîtrise de l'environnement foncier,

CONSIDERANT que dans un souci de pérennisation, ces itinéraires empruntent en majorité des chemins communaux, appartenant au domaine public la commune, ou des chemins ruraux, relevant du domaine privé des communes,

CONSIDERANT qu'il est parfois nécessaire d'emprunter des chemins appartenant à des propriétaires privés afin d'assurer la continuité de ces itinéraires,

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé aux propriétaires de signer une convention autorisant le passage des randonneurs à pieds, à VTT ou à cheval sur les parcelles concernées,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le contenu de la convention bipartite type d'autorisation de passage, à titre gratuit pour une durée de 10 ans, renouvelable tacitement, définissant les engagements respectifs de chacune des parties (propriétaires et CCVH) ;
- d'autoriser le Vice-président délégué aux activités de pleine nature à signer la convention ci-annexée, y compris ses éventuels avenants ;
- d'approuver la demande d'inscription de la Variante de la Grande traversée du Massif Central au Plan départemental d'itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ainsi qu'au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Transmission au Représentant de l'État
N° 2389 le 30 septembre 2020
Publication le 30 septembre 2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 30 septembre 2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200928-449-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

**CONVENTION D'AUTORISATION
TEMPORAIRE DE PASSAGE
« VARIANTE GTMC – COMMUNE DU
..... »**

Entre :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dont le siège est situé, 2 Parc d'Activité de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean-François SOTO**, autorisé aux présentes par délibération CP n° du Conseil Communautaire en date du, devenue exécutoire du fait de sa transmission en Préfecture

Ci-après dénommée « **La Communauté** »

D'UNE PART,

Et :

....., domicilié,, **34...**, propriétaire des terrains objets de la présente convention,

Ci-après dénommées "**le propriétaire**"

D'AUTRE PART,

Préambule

Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) est désormais inclus dans le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI), dont les conditions de mise en œuvre sont prévues à l'article L. 113-6 du code de l'urbanisme (CU). Ce dernier fixe le régime des conventions d'ouverture au public des espaces, sites et itinéraires appartenant aux propriétaires personnes privées.

Exposé des motifs :

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH) entreprend un travail de mise en valeur des randonnées VTT de découverte de son territoire. A ce titre, La Communauté de communes désire développer un sentier de randonnée, intitulé « **LA VARIANTE DE LA GRANDE TRAVERSEE DU MASSIF CENTRAL** ».

Ces itinéraires pourront s'inscrire dans les schémas dénommés Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

La Communauté de communes est chargée d'obtenir les documents juridiques et administratifs parmi lesquels la présente convention d'autorisation de passage.

Le circuit de randonnée emprunte des voies communales ou départementales. Cependant certaines sections du circuit traversent des propriétés privées, comme c'est le cas en l'espèce.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 - Objet

La Communauté de communes est autorisée à aménager la voie dénommée ci-après « **LA VARIANTE DE LA GRANDE TRAVERSE DU MASSIF CENTRAL** » et définie à l'article 2, en itinéraire de randonnée VTT et à l'ouvrir au public dans les conditions définies ci-après.

Cette autorisation de passage n'est pas constitutive de servitudes.

Elle est attachée au fonds et s'impose pour la période de 10 ans, restant à courir.

Le « propriétaire » s'engage à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention. Dans ce cas, une nouvelle convention sera nécessaire, avec le nouveau propriétaire.

Article 2 - Définition

Le chemin, objet de la présente convention est situé sur la parcelle cadastrée :

- sise sur le territoire de la commune du en **Section**

Son tracé est figuré sur le plan ci annexé et dénommé ci-après le chemin.

Le chemin est en tronçon commun avec le

Le chemin sera inscrit au PDIPR et au PDESI.

Le chemin peut être affecté à la randonnée à la fois pédestre, équestre et vélos tout terrain.

C'est la CCVH qui déterminera et éventuellement modifiera le ou les types de randonnée qui y seront pratiqués.

Cependant en cas de problèmes ou de nuisances importantes constatés dus à un (si le chemin est affecté à deux) ou deux (si le chemin est affecté aux trois) types de randonnée, le propriétaire pourra demander à ce que la présente convention ne s'applique plus que pour un ou deux types de randonnée exclusivement ; cette modification sera constatée par voie d'avenant à la présente convention.

Au travers du PDIPR et du PDESI, la CCVH, afin d'éviter une multiplication d'itinéraires de randonnée sur les mêmes chemins, essaie, dans la mesure des connaissances qu'elle a des autres itinéraires, d'harmoniser et de faire cohabiter les différents modes et types de randonnée.

En conséquence le propriétaire s'engage à ne pas conclure d'autres conventions d'autorisation de passage concernant le chemin objet de la présente convention.

Cependant, dans le cas où une structure locale, départementale ou fédérale souhaiterait mettre en place un itinéraire de randonnée pédestre, équestre ou vélo tout terrain qui emprunte tout ou partie du chemin et dans le cas et seulement dans ce cas où cet itinéraire sera expressément inscrit au PDIPR et au PDESI, la présente autorisation vaut pour cet itinéraire, dont le balisage s'effectuera conformément aux prescriptions de la charte qualité de la CCVH des itinéraires de randonnée, la CCVH se réservant d'enlever du chemin, le balisage non autorisé.

Le propriétaire accepte donc pour toute la durée de la convention d'y laisser le libre passage piéton, si ces derniers respectent les règles d'utilisation de l'article 4.

Article 3 – Aménagement - Entretien

L'aménagement du chemin en itinéraire de randonnée et son entretien sont effectués par la **Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault**, qui peut en confier l'exécution à tout autre personne physique ou morale, publique ou privée.

Pour ce faire, **la Communauté de communes est autorisée à aménager le chemin**, et en particulier :

- à circuler sur le chemin, notamment avec les engins nécessaires à son aménagement et à son entretien,
- à débroussailler et niveler le chemin autant que de besoin pour permettre le passage des piétons,
- à baliser le chemin au moyen de balises, barrières ou panneaux nécessaires à la signalisation, la réglementation et l'information.

De même **la Communauté de communes est autorisée à entretenir le chemin** c'est-à-dire:

- la bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté, la circulation des piétons,
- les bas côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger,
- la signalétique propre au sentier, sa remise en état ou son remplacement éventuel.

Article 4 – Ouverture au public

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault se charge de porter à la connaissance du public par affichage sur des panneaux à proximité des accès:

- les règles d'utilisation du chemin,
- le fait que le tracé traverse des propriétés privées et qu'il convient de rester sur le circuit.

L'accès est gratuit.

L'ouverture au public du chemin est permanente, cependant, la Communauté de communes se réserve le droit de fermer provisoirement l'accès du chemin.

Le public ne peut emprunter le chemin avec un engin motorisé. Cette interdiction ne deviendra effective que lorsque la commune du aura pris un arrêté interdisant la circulation des véhicules à moteur sur le chemin et qu'elles auront mis en place la signalétique matérialisant cette interdiction.

La fermeture du chemin et l'interdiction de circulation avec un engin motorisé ne s'appliquent pas au propriétaire, à ses ayants droits et aux riverains (propriétaire et locataires) du chemin.

En période de chasse, le public emprunte le chemin à ses risques et périls.

Le propriétaire, dans la mesure de ses connaissances, informera la Communauté de communes de tout événement pouvant nuire à la bonne exécution de la convention.

Article 5 – Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à :

- ✓ informer la Communauté de communes de toutes interventions sur la parcelle pouvant nuire au bon usage et à l'entretien du sentier (notamment en cas de coupe de bois, mise en pâturage, ...), par lui-même, ses préposés ou mandataires,
- ✓ à faire respecter tous éléments de signalétique placés par la Communauté de communes sur la parcelle par lui-même, ses préposés ou mandataires.

Article 6 - Responsabilité

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault est responsable des dommages causés aux biens et aux personnes pouvant survenir sur le chemin du fait de l'ouverture au public, à l'exception des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de ceux résultant d'un défaut d'exercice de ses pouvoirs de police par le Maire, et de ceux imputables au fait du propriétaire.

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le propriétaire sauf faute imputable à ce dernier.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **10 ans** à compter de son entrée en vigueur tel que le définit l'article 8 ci-après.

Elle est renouvelable par reconduction expresse pour des périodes de la même durée.
La présente convention évolue par voie d'avenant signé des 2 parties.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne désire pas donner suite à la convention, elle doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard, 6 mois avant l'expiration de la période définie par la convention.

Article 8 – Entrée en vigueur

La présente convention n'entrera en vigueur qu'à compter de la date de la signature par les représentants des deux parties.

Article 9 – Modification des clauses de la convention

Pendant la durée des présentes, des modifications peuvent être apportées à la présente convention, après accord des deux parties par voie d'avenant.

Article 10 – Résiliation de la convention

Il peut être mis fin à la présente convention, en dehors de l'expiration des périodes prévues à l'article 7, que :

- 1) en cas de manquements graves aux obligations souscrites par les parties, dans le cadre de la présente convention,
- 2) en cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en apporter la preuve.

Article 11 – Election de domicile

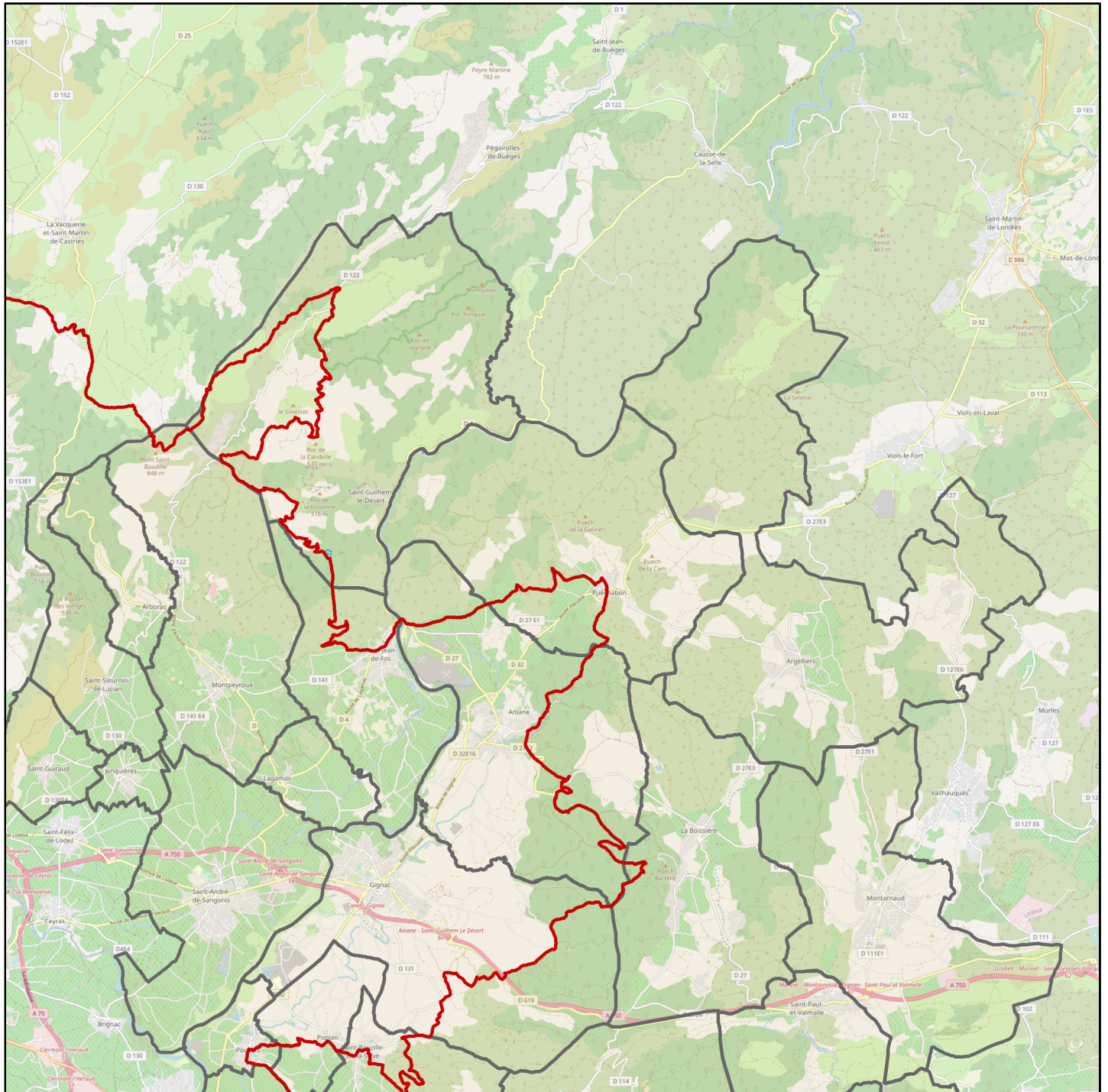
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en préambule.

Fait en 2 exemplaires,

A, Le Pour, Monsieur, Madame.....,	A GIGNAC, Le Pour la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, Le (Vice-)Président Monsieur,
--	---



Projet variante de la GTMC Partie Nord

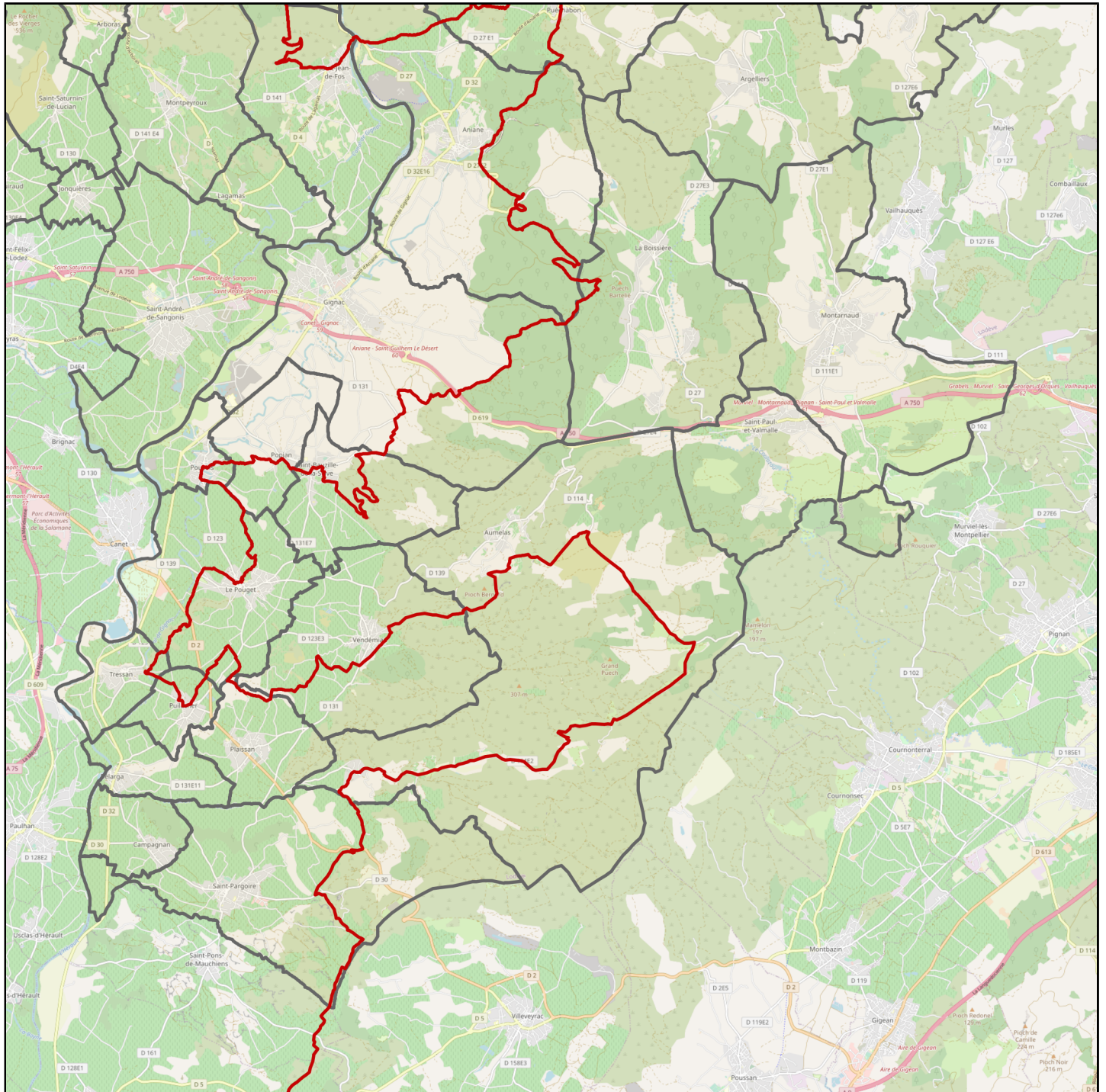


— Variante GTMC au 31/08/2020





Projet variante de la GTMC Partie Sud



— Variante GTMC au 31/08/2020

